

Vu pour être annexé à la délibération n° 13 du
Conseil d'administration du 5 décembre 2023
Bayonne, le 5 décembre 2023

Le Président,



IPARRALDEKO ORKESTRA ORCHESTRE DU PAYS BASQUE

REGLEMENT INTERIEUR

(Mise en application au 1er janvier 2024)

Sommaire

Préambule	1
A - EFFECTIFS	2
B- RECRUTEMENTS	3
C - GOUVERNANCE	4
D – FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE REPETITIONS.....	5
E – REMUNERATIONS	6
F - DEPLACEMENTS / HEBERGEMENTS.....	7
G - ENREGISTREMENTS / RETRANSMISSIONS	7
H – ASSURANCE	7

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Depuis sa création en janvier 1975, l'Orchestre du Pays Basque – Iparraldeko Orkestra n'a cessé d'évoluer, en quête d'une identité et d'un mode de fonctionnement propres à ses caractéristiques effectives et historiques.

Aujourd'hui, la volonté de la Communauté d'Agglomération Pays basque est d'autant plus affirmée que des moyens substantiels sont donnés à l'Orchestre, témoignant d'un réel intérêt pour celui-ci aussi bien en termes de qualité artistique mais également d'outil de rayonnement culturel de territoire.

Cette confiance, traduite par la mise en place d'une équipe dédiée et la nomination du premier directeur musical de l'histoire de l'Orchestre, augurent désormais une attente d'autant plus qualitative et professionnelle de notre structure.

C'est pourquoi cette nouvelle étape, ce nouveau projet, ne peut se faire sans la mise en place de certains éléments, précis et réglementaires qui rythmeront désormais la vie de notre Orchestre.

Le présent règlement intérieur vient donc préciser quelques aspects de la vie de l'Orchestre du Pays Basque – Iparraldeko Orkestra, en complément de l'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (CCNEAC).

Toujours dans l'intérêt d'accompagner l'Orchestre au mieux dans cette nouvelle étape, sans le priver de toutes perspectives d'évolution, ce règlement est susceptible d'être modifié à tout moment par délibération du Conseil d'Administration de la Régie Autonome après avis du CST.

Il permet de poser les principes d'un nouveau fonctionnement qui devra faire l'objet de précisions et d'ajustements en fonction de l'évolution de l'organisation de la structure et des besoins éventuels de conformité à la réglementation. En fonction de cette évolution, une étude juridique spécialisée pourra confirmer ou modifier les dispositions contenues dans ce texte. Il pourra être, dans sa version définitive, intégré au Projet de Service du conservatoire validé par le Conseil d'Administration.

A - EFFECTIFS

Préambule

La Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles, (CCNEAC), définit les ensembles à nomenclature comme “des ensembles de toutes esthétiques musicales dont l'accomplissement des missions pour lesquelles ils sont financés nécessite le recours récurrent pour leur programmation à un effectif minimal constant d'instrumentistes. Ils sont caractérisés par des séries de représentations préparées par plusieurs répétitions, une organisation du travail en services (avec un volume et un nombre d'heures limités) et une formalisation du rapport entre travail effectif et travail au pupitre.

Concernant ce dernier point, notre Orchestre ne présente pas ces caractéristiques des orchestres dits permanents qui implique un recours au CDI. Toutefois, notre activité s'organise autour d'une saison comportant une dizaine de concerts nécessitant l'emploi d'au moins 25 musiciens dirigés. Si l'on ajoute à cela la mission de diffusion “sur un territoire clairement délimité” qui nous est confiée, notre Orchestre est donc un orchestre à nomenclature dont la pratique d'emploi recourt au CDD.

Article 1 – Effectif de référence

Pour toutes ses activités, l'orchestre est placé sous l'autorité du Président de la Régie du Conservatoire qui fixe l'effectif de l'orchestre ci-dessous en soumettant ce règlement intérieur à la validation du Conseil d'Administration de la Régie du Conservatoire.

Il est créé un ensemble instrumental de référence à 38 musiciens permettant d'assurer une proposition artistique diversifiée, dans le cadre d'une saison de concerts construite par séries. Les effectifs de cet ensemble de référence peuvent être augmentés ou diminués, en fonction des programmes et des projets artistiques retenus dans la saison de l'orchestre, allant de la musique de chambre à une dimension symphonique.

L'effectif de référence est ainsi constitué :

- | | | |
|----------------------|-----------------|----------------------------|
| • 1 Violon solo | • 2 flûtes | • 2 trombones |
| • 5 premiers violons | • 2 clarinettes | • 1 tuba |
| • 5 seconds violons | • 2 hautbois | • 1 timbalier / percu solo |
| • 4 violons altos | • 2 bassons | • 1 percussionniste |
| • 3 violoncelles | • 2 trompettes | • 1 harpe |
| • 2 contrebasses | • 2 cors | |

Il s'agit d'emplois occasionnels identifiés qui sont pourvus par des contrats à durée déterminée par série. Ils sont adaptés aux besoins du répertoire et en correspondance avec la programmation retenue chaque saison.

Le poste de Violon Solo fait l'objet d'un concours dont les modalités, et son accès sont proposés par la Direction Générale et validés par le Conseil d'Administration.

Article 2 : Emplois occasionnels de musiciens supplémentaires

Cet effectif peut être complété par des musiciens supplémentaires qui viendront occasionnellement se joindre à l'effectif de référence selon les exigences du répertoire programmé.

Pour les programmes avec chœur, l'Orchestre s'associera en priorité avec les chœurs du Conservatoire sous l'appellation “Chœurs de l'Orchestre”. Toute collaboration avec un autre chœur est également envisageable.

Article 3 : Musique de chambre

Les groupes de musique de chambre programmés dans la saison de l'orchestre rentrent dans le champ des "Orchestres Sans Nomenclature". Ces groupes sont constitués en priorité d'artistes enseignants du Conservatoire Maurice Ravel (toutes disciplines confondues), faisant partie ou non des effectifs de l'Orchestre.

Selon la programmation, et sous la responsabilité du directeur général, il pourra être fait appel à des musiciens extérieurs au Conservatoire.

La programmation de ces ensembles sera effectuée via un appel à candidature ou à la demande de la direction en lien avec la commission artistique et l'équipe orchestre.

B- RECRUTEMENTS

Article 1 : Recrutements

La CCNEAC précise que les artistes musiciens sont recrutés par concours, par audition ou de gré à gré.

Le président de la Régie Autonome, en lien avec le directeur musical et le directeur général, nomme sur les emplois de l'ensemble de référence :

- En priorité, les artistes enseignants actuellement en poste au Conservatoire Maurice Ravel.
- En second lieu, les artistes extérieurs au Conservatoire Maurice Ravel qui, au titre de leurs qualités artistiques et de leurs fréquentes participations à des séries de l'Orchestre, ont donné pleinement satisfaction.

Cette nomination engage l'artiste sur l'ensemble de la saison. Cependant, un artiste enseignant, ou extérieur, nommé sur un emploi de l'effectif de référence peut, sur demande personnelle et motivée, être autorisé par le Président du conservatoire, après avis du directeur général, à ne plus participer aux activités de l'orchestre de façon ponctuelle ou définitive.

Les postes de musiciens supplémentaires ne font pas l'objet d'une nomination par le président de la Régie Autonome. Ils sont pourvus sous l'autorité du directeur général et à la discrétion du directeur musical en lien avec le chef de pupitre. Ils font l'objet de contrats à durée déterminée par série, adaptés aux besoins du répertoire et en correspondance avec la programmation.

Afin d'enrichir le parcours d'étude des élèves majeurs du Conservatoire, il pourra leur être proposer de jouer au sein d'un programme de l'Orchestre. Cette participation fera l'objet d'un contrat à durée déterminée et d'une rémunération identique à tout autre musicien supplémentaire.

Article 2 : Chefs d'orchestres et solistes

Les chefs d'orchestre et les solistes invités sont recrutés en fonction des programmes sur proposition du directeur général de la Régie Autonome en lien avec le directeur musical.

Un artiste occupant un emploi d'instrumentiste de l'orchestre de référence peut être sollicité pour jouer en tant que soliste.

C - GOUVERNANCE

Article 1 : Gestion du Projet de l'Orchestre

Pour accompagner les ressources artistiques et assurer une gestion globale du projet de l'Orchestre (médiation, administratif, technique et financier) une équipe projet est identifiée par la réservation de ressources sur des postes existants au sein de la Régie Autonome. Cette réservation est calculée sur la base du pourcentage d'un temps plein, convenu avec l'agent et sa hiérarchie.

Cette équipe assure les fonctions suivantes :

- Régie Générale, planification, gestion technique
- Production
- Secrétariat
- Gestion et suivi budgétaire
- Ressources humaines
- Projets pédagogiques
- Communication
- Billetterie
- Médiation
- Mécénat

Cette équipe identifiée est animée, pour les tâches liées à l'orchestre, par le directeur délégué, placé sous l'autorité directe du directeur général de la Régie. Le directeur délégué assure la gestion et le suivi du projet de développement territorial, du budget annexe et des actions de développement.

Article 2 : La Commission d'Orchestre

Elle représente l'ensemble des musiciens auprès du Président du Conservatoire et du Directeur Général. Dans le cadre du présent règlement, elle est habilitée à :

- Relayer toutes suggestions et propositions des musiciens participant à la saison de l'Orchestre.
- Assister un musicien en cas de conflit avec la Direction ou un autre membre de l'Orchestre.
- Veiller au respect des conditions de travail et du présent règlement intérieur.
- Etre attentive et à prévenir l'équipe de direction pour tout fait relatif au harcèlement moral ou sexuel.

La Commission d'Orchestre, composée de trois membres, est élue dans le cadre d'un scrutin biennuel dont l'organisation et les modalités sont proposées par la Direction Générale et validées par le Conseil d'administration. Deux des membres sont élus parmi les musiciens de l'effectif de référence, le troisième parmi les membres des représentants du personnel de la Régie Autonome.

Article 3 : La Commission Artistique

Dans une volonté d'une meilleure appropriation de l'Orchestre par les musiciens qui le composent, la Commission Artistique a pour but de définir les grandes lignes des saisons suivantes. Sous l'autorité du directeur délégué et du directeur musical de l'Orchestre, elle est habilitée à :

- Partager des choix de programmations.
- Suggérer des artistes invités.
- Soumettre des actions de médiation en lien ou non avec le Conservatoire.
- Se prononcer sur les choix à mettre en place concernant la qualité des prestations de l'Orchestre.

La Commission Artistique est composée de :

- - Trois membres représentant chacun une famille d'instruments présents dans l'effectif de référence (Percussions, Vents, Cordes).
- - Un artiste pédagogue du conservatoire Maurice Ravel Pays basque.
- - La personne occupant le poste de violon solo.

Cette commission est élue dans le cadre d'un scrutin biannuel dont l'organisation et les modalités sont proposées par la Direction Générale et validées par le Conseil d'administration. Ces 5 membres seront appelés de manière régulière par l'équipe orchestre ou sa direction pour échanger autour des thématiques pour lesquelles ils sont élus.

D – FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE REPETITIONS

D'une manière générale, l'organisation des services de répétition est encadrée par le droit du travail et la CCNEAC.

Article 1

Les répétitions sont programmées à raison d'un ou deux services par jour, pouvant avoir lieu entre 9h00 et 24h00. Ces services sont indivisibles et peuvent être de 2h00, 2h30 ou 3h00.

Article 2

L'orchestre peut être fractionné pour des services de répétition. Les services de répétitions par section peuvent être placés sous la responsabilité d'un musicien de l'effectif de référence désigné par le directeur musical.

Article 3

Si un service de plein air ne peut avoir lieu en raison du mauvais temps, il peut avoir lieu le même jour en salle fermée ou être reporté à une date ultérieure. Les solutions de repli devront être envisagées dans le montage du planning.

Article 4

Le régisseur est responsable de la vérification de la présence des musiciens et doit signaler toute absence au chargé de production ou au directeur délégué.

Article 5

Les autorisations d'absence sont accordées, pour une série complète, par le Président du Conservatoire, après avis du Directeur Général. Un courrier motivé adressé au Directeur Général indiquant la demande sera adressé 6 semaines avant l'échéance.

Article 6

En fonction du projet de la programmation de la saison, les activités de l'Orchestre pourront avoir lieu pendant les périodes de congés scolaires du calendrier de l'Académie de Bordeaux (zone A).

E – REMUNERATIONS

D'une manière générale, l'ensemble des rémunérations des musiciens de l'Orchestre est encadré par le droit du travail et la CCNEAC.

Article 1

Les services du poste de violon solo sont majorés de 50%.

Article 2

Les services du poste de timbalier et/ou percussionniste en charge de l'organisation du pupitre de percussions, pourront être majorés de 25% lorsque le programme nécessite l'emploi de 3 percussionnistes ou plus. Cette majoration valorise ainsi le travail de coordination de l'équipe ainsi que le temps de préparation du matériel.

Article 3

Lorsque que l'orchestre fait appel à un organiste ou claveciniste pour un programme dit symphonique, les services du musicien concerné pourront être majorés de 25% pour valoriser le travail d'accord de l'instrument nécessaire à la bonne exécution du programme.

Article 4

Le service est majoré de 10 % lorsqu'un musicien est amené à utiliser un des instruments spécifiques suivant :

- Flûte basse
- Flûte en sol
- Hautbois d'amour
- Cor de basset
- Contrebasson
- Contrebasse 5 cordes

Article 5

L'intervention des artistes de l'orchestre dans des actions d'éducation artistique ou de médiation à destination d'un public ciblé (scolaires, EHPAD, Centre de loisirs, Hôpital, milieu carcéral...) sera rémunérée sur la base horaire d'un service d'orchestre par demi-journée.

Dans le cadre des "tournées pédagogiques" sur une journée, la rémunération sera donc de deux services d'orchestre.

L'ouverture des répétitions des ensembles symphoniques ou de musique de chambre dans un but pédagogique ne fait pas l'objet d'une rémunération supplémentaire.

Article 6

Le chef du chœur du Conservatoire qui rejoint l'orchestre pour un programme symphonique est rémunéré sur la base d'un service majoré de 50%.

Dans le cadre d'un programme chambriste, cette rémunération correspondra à un service majoré de 25%.

F - DEPLACEMENTS / HEBERGEMENTS

D'une manière générale, la prise en charge des primes et indemnités est définie par le droit du travail et la CCNEAC.

Article 1

Avant d'engager le règlement des indemnités, la Régie du Conservatoire se réserve la possibilité de demander tous les justificatifs originaux lui semblant nécessaires.

Article 2

Dans le cadre d'un déplacement collectif organisé par l'employeur, le salarié souhaitant utiliser son véhicule personnel ne bénéficiera d'aucune indemnité de déplacement. Il devra par ailleurs motiver sa demande à son employeur et signer une décharge de responsabilité.

G - ENREGISTREMENTS / RETRANSMISSIONS

Article 1

Les retransmissions par radio, internet ou télévision, de tout ou une partie des concerts de l'Orchestre fait l'objet d'un projet présenté par le président sur proposition de la Direction Générale de la Régie et adopté Conseil d'Administration. Dans ce cas, les règles et usages dans la profession seront appliqués. Une franchise de trois minutes de diffusion effective à titre publicitaire est admise et ne donne pas droit à rémunération supplémentaire.

Article 2

Les artistes sont tenus de participer aux enregistrements qui leur sont demandés par le Président sous l'étiquette de "l'Orchestre du Pays Basque – Iparraldeko Orkestra". Lors des séances d'enregistrement, la rémunération due pour le service effectué par chaque artiste ne fait pas l'objet de majoration.

Article 3

Les enregistrements, les captations vidéo de répétitions ou de spectacles de l'Orchestre sont autorisés dans le cadre des services normaux de l'Orchestre à la demande de la Direction Générale. Ils sont destinés à la médiathèque interne de l'Orchestre ou à la promotion des activités de l'Orchestre. L'utilisation de ces enregistrements fait l'objet d'un avis du Directeur Général et d'une information auprès de la Commission d'Orchestre. Les projets d'enregistrements, ou de captation vidéo, qui sortent de ce cadre, font l'objet d'une concertation débouchant sur une délibération adoptée par le Conseil d'Administration.

H – ASSURANCE

Article 1 : Le ou les instruments ou accessoires appartenant à l'artiste-interprète musicien au regard de son contrat de travail et déclarés à la Direction sont garantis par la Régie Autonome contre le vol, l'incendie et les accidents matérialisés en tous lieux où la formation instrumentale travaille, y compris pendant les transports. L'assurance ne joue pas si le vol ou la détérioration sont consécutifs à une négligence ou à une faute de l'artiste.

**Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024
par délibération du 5 décembre 2023**